



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.25/Rev.1  
17 avril 2002

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie\*, Canada, Danemark\*, Espagne, Estonie\*,  
Finlande\*, France, Grèce\*, Hongrie\*, Islande\*, Irlande\*, Italie, Lettonie\*, Lituanie\*,  
Luxembourg\*, Malte\*, Monaco\*, Pays-Bas\*, Pologne, Portugal, Roumanie\*,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*,  
Slovénie\*, Suède, Suisse\* : projet de résolution**

**2002/... Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Sachant* que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et au Protocole additionnel I de 1977 s'y rapportant, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,

*Prenant acte* de la résolution 56/173 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, et des résolutions antérieures de l'Assemblée et de la Commission sur le sujet, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité 1304 (2000) du 16 juin 2000, 1332 (2000) du 14 décembre 2000, 1341 (2001) du 22 février 2001, 1355 (2001) du 15 juin 2001, 1376 (2001) du 9 novembre 2001 et 1399 (2002) du 19 mars 2002,

*Rappelant* l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka ainsi que le plan de Kampala et les sous-plans d'Harare pour le désengagement et le redéploiement,

*Préoccupée* par toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République démocratique du Congo par les parties au conflit, dont font état les rapports du Rapporteur spécial, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes, et particulièrement par la situation dramatique dans les territoires contrôlés par la rébellion,

*Constatant* que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer le climat nécessaire à la coopération entre les États de la région,

*Se félicitant* du démarrage effectif du dialogue intercongolais et de son caractère inclusif de toutes les parties congolaises,

*Rappelant* sa décision de prier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les

disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe d'enquête en République démocratique du Congo, tout en regrettant que la situation sur le plan de la sécurité n'ait pas encore permis une telle mission,

*Encourageant* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à donner effet à l'engagement qu'il a pris précédemment, notamment auprès de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de rétablir et de réformer son système judiciaire, conformément aux conventions internationales pertinentes, et de mettre fin au jugement de civils par la Cour militaire,

*Accueillant avec satisfaction* la poursuite d'un dialogue entre les autorités de la République démocratique du Congo et celles du Burundi, engageant instamment lesdites autorités à persévérer dans leurs efforts, et soulignant à cet égard que le règlement de la crise au Burundi concourrait à celui du conflit en République démocratique du Congo,

1. *Accueille avec satisfaction:*

a) Les divers rapports qui ont été présentés par M. Roberto Garretón, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

b) La mission faite par le Rapporteur spécial, M. Garretón, du 20 juillet au 1<sup>er</sup> août 2001, ainsi que la visite récemment entreprise par son successeur, M<sup>me</sup> Iulia-Antoanella Motoc, du 13 au 19 février 2002, visant à évaluer la situation actuelle dans le pays;

c) L'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement à collaborer et à renforcer encore sa coopération avec le Bureau;

d) Les déclarations du Président de la République démocratique du Congo selon lesquelles il n'y aura plus désormais d'enfants recrutés comme soldats et, dans ce contexte, la ratification par la République démocratique du Congo du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales en vue d'assurer la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats,

ainsi que les mesures prises par ledit gouvernement à cet effet, tout en exhortant les autres parties au conflit à faire de même;

*e)* La présence continue et le plus ample déploiement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

*f)* La tenue, du 20 au 24 août 2001, à Gaborone, de la réunion préparatoire au dialogue intercongolais, et la signature par toutes les parties intéressées d'une déclaration d'engagement qui prévoit la libération de tous les prisonniers d'opinion, la libre circulation des biens et des personnes et la protection des populations civiles, ainsi que la poursuite du dialogue intercongolais à Sun City (Afrique du Sud) sous l'égide du facilitateur, M. Ketumile Masire;

*g)* La libération effective, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de défenseurs des droits de l'homme, et la levée de certaines restrictions dont faisaient l'objet les activités des organisations non gouvernementales, notamment les formalités à suivre pour leur formation et leur fonctionnement;

*h)* L'adoption, par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de la loi n° 001 du 17 mai 2001 relative aux partis politiques, et les perspectives d'ouverture et de tolérance qu'elle offre, et invite le Gouvernement à persévérer dans cette voie et à faire pleinement respecter la loi au profit de toutes les tendances politiques en République démocratique du Congo;

*i)* Les travaux du Représentant spécial du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo et chef de la Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC);

*j)* La déclaration du Président Kabila annonçant que la Cour d'ordre militaire ne jugera plus de civils, et demande instamment que le jugement des civils par la Cour d'ordre militaire cesse complètement et que tous les centres de détention qui ne sont pas sous le contrôle du Procureur général soient fermés;

*k)* Les engagements pris par le Président de la République démocratique du Congo en faveur d'une amélioration de la situation des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il

assistait aux délibérations de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, tout en l'encourageant à donner concrètement effet à ces engagements;

*l)* L'organisation de la Conférence nationale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue du 24 au 30 juin 2001, et les efforts fournis qui ont donné lieu à une amélioration de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

2. *Se déclare préoccupée* par:

*a)* Les effets néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo, y compris l'augmentation du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier dans la partie orientale du pays;

*b)* La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, surtout dans les zones tenues par des rebelles armés et sous occupation étrangère, ainsi que les violations persistantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et notamment les atrocités commises contre les populations civiles, le plus souvent en toute impunité, tout en soulignant à cet égard que les forces d'occupation devraient être tenues pour responsables des violations des droits de l'homme qui se produisent dans les territoires qu'elles contrôlent; elle condamne en particulier:

- i)* Tous les massacres et atrocités perpétrés en République démocratique du Congo, comme constituant une utilisation aveugle et disproportionnée de la force, en particulier dans les zones tenues par les rebelles armés et sous occupation étrangère;
- ii)* Les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires, de disparition, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation, de persécution de nombreuses personnes, de détentions arbitraires pour de longues périodes, notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies et d'autres membres de la société civile;

- iii)* Le recours largement répandu aux violences sexuelles contre les femmes et les enfants, y compris comme moyen de guerre;
  - iv)* La poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats par des forces et groupes armés, y compris l'enrôlement et l'enlèvement d'enfants sur le territoire de la République démocratique du Congo, en particulier dans le Nord-Kivu et le Sud-Kivu ainsi que dans la Province-Orientale;
  - v)* Les emprisonnements prolongés et arbitraires que la Cour d'ordre militaire ordonne;
  - vi)* Les condamnations à mort et les exécutions sommaires auxquelles procède le Rassemblement congolais pour la démocratie-Goma et les forces occupantes;
  - vii)* Les attaques aveugles lancées contre les populations civiles, y compris contre les hôpitaux, dans les zones tenues par les forces rebelles et les zones tenues par des forces étrangères;
  - viii)* La reprise des combats dans l'est du pays, qui continuent de faire de nombreuses victimes parmi la population civile;
  - ix)* La reprise des combats dans la poche de Moliro et la prise de Moliro par le RCD-Goma, et affirme qu'il s'agit d'une violation majeure du cessez-le-feu;
  - x)* Les représailles à l'encontre des populations civiles dans les territoires contrôlés par le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Rwanda, d'une part, et les groupes dérivés du Front pour la libération du Congo (FLC) et l'Ouganda, d'autre part;
- c)* Les conflits entre les groupes ethniques des Hemas et des Lendus dans la Province-Orientale, où des milliers de Congolais ont déjà été tués et où il incombe à l'Ouganda, qui contrôle de facto la zone, de faire respecter les droits de l'homme;
- d)* L'accumulation et la prolifération effrénées d'armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicites d'armes dans la région, ainsi que leur incidence négative pour les droits de l'homme;

e) Les violations des libertés d'expression, d'opinion, d'association et de réunion sur tout le territoire de la République démocratique du Congo, et plus particulièrement dans l'est du pays;

f) Les actes d'intimidation et la persécution à l'encontre de représentants des Églises, ainsi que les meurtres de ces personnes dans la partie orientale du pays;

g) La profonde insécurité qui règne dans le pays et qui réduit gravement l'aptitude des organisations humanitaires à avoir accès aux populations touchées, en particulier dans les zones tenues par des rebelles armés et sous contrôle de forces étrangères, et condamne l'assassinat de six travailleurs humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge commis le 26 avril 2001 dans la province de l'Ituri et dont les auteurs devront être traduits en justice;

h) L'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, par le lien qui existe entre cette exploitation et la poursuite du conflit, ainsi que par la violation systématique des droits de l'homme subie par la population congolaise, et exige des individus, des gouvernements et groupes armés impliqués dans le conflit que cette exploitation cesse, en soulignant que les ressources naturelles du pays ne doivent pas servir à y financer le conflit;

3. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo:

a) De permettre le rétablissement sans délai de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, conformément à l'Accord de cessez-le-feu signé à Lusaka et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

b) De protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions qui leur sont applicables des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant, de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et des autres dispositions pertinentes du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, particulièrement en ce qui concerne le respect

des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées sur le territoire du pays, quelle que soit leur origine;

c) D'assurer la sûreté et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du personnel associé, et de garantir l'accès sans restriction du personnel humanitaire à toutes les populations touchées, sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo;

d) De mettre un terme à toute activité militaire menée en République démocratique du Congo en violation du cessez-le-feu institué par l'Accord de Lusaka et du Plan de désengagement de Kampala, y compris les sous-plans de Harare sur le redéploiement des forces, ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et engage toutes les forces étrangères à se retirer sans retard du territoire de la République démocratique du Congo;

e) De renoncer immédiatement à recruter et à employer des enfants soldats, ce qui contrevient aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et d'apporter une coopération sans réserve à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Représentant spécial du Secrétaire général, chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants, et aux organisations humanitaires, afin d'assurer rapidement la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leurs foyers et leur réadaptation;

f) De prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour instaurer les conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, de tous les réfugiés et personnes déplacées, et de leur garantir un traitement équitable et conforme à la loi;

g) D'autoriser l'accès, en toute liberté et dans la sécurité, aux zones qu'elles contrôlent, afin de permettre des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et du droit international relatif aux droits de l'homme;

h) De mettre en place et coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'examen des allégations en question, en vue de la soumission au Secrétaire général, par la Commission nationale

d'enquête, d'un nouveau rapport sur l'état d'avancement de ses investigations relatives à cette affaire;

4. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo de prendre des mesures concrètes en vue:

a) De s'acquitter pleinement des obligations que lui imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'assumer la responsabilité qui lui incombe de protéger les droits fondamentaux de la population sur son territoire, ainsi que de jouer un rôle moteur de premier plan dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux courants de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et à ses frontières;

b) De poursuivre la mise en œuvre de l'engagement qu'il a pris de réformer et rétablir le système judiciaire, et en particulier de persévérer dans son intention déclarée d'abolir progressivement la peine capitale, ainsi que de réformer la justice militaire en se conformant aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout en encourageant le maintien du moratoire en vigueur sur les exécutions;

c) De mettre un terme à l'impunité et de veiller, comme il en a le devoir, à ce que les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire soient traduites en justice;

d) De renforcer ses efforts afin de créer, conformément à ses engagements stipulés dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, notamment aux articles concernant le dialogue intercongolais, des conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et répondant pleinement aux aspirations de tous les habitants du pays, tout en assurant la participation des femmes dans ce processus, et mener à bien les procédures administratives requises pour permettre les activités des partis politiques et préparer la tenue d'élections démocratiques, libres et transparentes;

e) D'assurer pleinement le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion, de poursuivre sa coopération avec la société civile ainsi qu'avec les organisations

de défense des droits de l'homme, et de lever certaines restrictions qui entravent encore les activités des organisations non gouvernementales;

f) De continuer à faciliter et de renforcer encore sa coopération avec le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo;

g) De coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda afin que toutes les personnes responsables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Protocole additionnel II s'y rapportant soient traduites en justice dans le respect des principes internationaux garantissant la régularité de la procédure, tout en prenant acte de la visite du Greffier du Tribunal pénal international pour le Rwanda en République démocratique du Congo du 12 au 15 février 2002;

h) De continuer à garantir la sécurité et la liberté de déplacement du personnel de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de son personnel associé;

5. *Demande* aux gouvernements dont les forces occupent une partie du territoire de la République démocratique du Congo de respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les territoires encore sous leur contrôle;

6. *Décide:*

a) De proroger d'une année encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celle-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également à la Rapporteuse spéciale de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De prier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires d'effectuer, aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans ses divers rapports sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et dans ses rapports précédents, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

c) De demander au Secrétaire général d'apporter à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et à la mission conjointe toute l'aide nécessaire pour qu'ils puissent s'acquitter pleinement de leur mandat;

d) De prier la Haut-Commissaire d'apporter les compétences techniques dont la mission conjointe a besoin pour s'acquitter de son mandat;

e) De demander à la communauté internationale d'apporter son soutien au Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin en particulier:

- i) D'amplifier sa participation à des programmes de coopération technique, de services consultatifs et de sensibilisation en faveur des droits de l'homme, en soutenant notamment les efforts déployés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour renforcer le système judiciaire;
- ii) D'accroître son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de poursuivre et développer la coopération avec celles-ci, et de faciliter les activités de la mission conjointe, notamment par un appui financier;

7. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant:

«Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 2002/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 2002, approuve les décisions de la Commission:

*a)* De proroger d'une année encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, de prier celle-ci de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session, et de faire rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session, sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo ainsi que sur les possibilités s'offrant à la communauté internationale d'aider au renforcement des capacités locales, et de demander également à la Rapporteuse spéciale de continuer à avoir présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

*b)* De prier la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer aussitôt que les conditions de sécurité le permettront, et s'il y a lieu en coopération avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire en République démocratique du Congo (ex-Zaïre) entre 1996 et 1997, une mission conjointe d'enquête sur tous les massacres perpétrés sur le territoire de la République démocratique du Congo, notamment les massacres commis dans la province du Sud-Kivu et les autres atrocités signalées par le Rapporteur spécial dans ses divers rapports sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, dans le souci de traduire les coupables en justice, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, à sa cinquante-septième session, et à la Commission, à sa cinquante-neuvième session.».

-----